

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dix-neuvième session (extraordinaire)

EXAMEN DES PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

HISTORIQUE

1. A sa 26^e session qui s'est tenue à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a demandé au Comité sur les principes généraux (CCGP), dans le cadre de l'examen de l'évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, de « réviser les principes régissant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de compléter les lignes directrices sur les relations entre la Commission et les organisations internationales intergouvernementales, conformément à l'Article VII.5 révisé, d'ici à 2005 ».

2. Il convient de signaler d'emblée que la Commission du Codex Alimentarius a soumis la question d'une éventuelle révision des *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius* (les Principes) au Comité sur les principes généraux conjointement à plusieurs autres questions interdépendantes soulevées par l'évaluation conjointe FAO/OMS en ce qui concerne la procédure d'octroi du statut d'observateur et les droits dont ceux-ci doivent bénéficier en termes de participation. Les questions de principe devant être examinées par le Comité à cet égard sont étudiées de manière approfondie dans le document CX/GP 03/19/3-Add. 1 relatif à la révision de l'article VII.5 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. Ce document précise notamment que dans la pratique du Codex, la plupart des questions liées au statut d'observateur ont concerné plus spécifiquement les organisations internationales non gouvernementales. Etant donné que le document CX/GP 03/19/3-Add.1 traite de manière approfondie du statut des organisations internationales non

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents des réunions du Codex sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.codexalimentarius.net

gouvernementales, le présent document ne reviendra pas sur les points abordés dans ce dernier. Il le complètera, y fera référence, et devra par conséquent être lu en liaison avec celui-ci.

DISPOSITIONS ET PRATIQUES ACTUELLES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

3. Ainsi que le document CX/GP 03/19/3-Add. 1 le souligne, les paragraphes 4 et 5 de l'article VII du Règlement intérieur du Codex contiennent les fondements juridiques permettant d'accorder le statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales. Les arrangements prévus par ces dispositions reflètent le fait que la Commission du Codex Alimentarius est un organe subsidiaire mixte de la FAO et de l'OMS et que les procédures d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales dans le Codex, ainsi que les droits dont elles bénéficient à ce titre, doivent être conformes aux procédures et aux dispositions applicables des deux organisations.

4. A sa 23^e session (1999), la Commission a adopté un ensemble de Principes distincts décrivant plus précisément l'objet de l'établissement de relations avec des organisations internationales non gouvernementales, les critères d'éligibilité de ces organisations, les procédures à suivre pour obtenir le statut d'observateur, les privilèges et obligations des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que les critères et procédures de révision du statut d'observateur. Comme le soulignent les paragraphes 8 et 9 du document CX/GP 03/19/3-Add. 1, les Principes identifient deux catégories d'organisations internationales non gouvernementales pouvant être admises au statut d'observateur : d'une part, les organisations déjà dotées d'un statut auprès de la FAO ou de l'OMS ou ayant déjà des relations officielles avec ces dernières conformément à leurs règles respectives ; d'autre part, les autres organisations internationales non gouvernementales qui, lorsqu'elles remplissent certains critères, peuvent se voir accorder le statut d'observateur par les Directeurs généraux. Le statut d'observateur, permanent ou ponctuel, est accordé aux organisations internationales non gouvernementales de la première catégorie à leur demande. L'octroi du statut d'observateur aux organisations de la seconde catégorie, outre le fait qu'il doive être conforme aux procédures en vigueur à la FAO, doit respecter le principe énoncé dans l'actuel article VII.5, qui prévoit que les relations entre la Commission et les organisations internationales « *sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.* »

5. Dans le présent document, il convient de noter que, s'agissant de la question spécifique des organisations internationales non gouvernementales, les Principes appliquent et exposent en détail les dispositions et principes plus généraux contenus dans les paragraphes 4 et 5 de l'article VII du Règlement intérieur. L'article VII et les Principes doivent donc être considérés comme complémentaires et interdépendants.

6. Comme le souligne le paragraphe 14 du document CX/GP 03/19/3-Add. 1, les Directeurs généraux estiment que l'application des Principes, notamment l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales non dotées d'un statut auprès de la FAO ou de l'OMS ou n'ayant pas de relations officielles avec celles-ci, se déroule de manière satisfaisante. Les secrétariats des organisations mères étudient en effet attentivement chaque demande présentée à la lumière des critères définis par les Principes, en cherchant à obtenir des éclaircissements ou des informations complémentaires de la part des organisations requérantes dès lors que les renseignements fournis leur paraissent insuffisants. Plusieurs demandes ont ainsi été rejetées soit parce que la structure des organisations concernées ne satisfaisait pas aux exigences minimales énoncées dans la section 3 des Principes, soit parce qu'elles s'occupaient de questions n'étant pas du ressort du Codex ou n'apparaissaient pas comme des organisations internationales non gouvernementales de bonne foi.

REVISION EVENTUELLE DES PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

7. Ainsi que le paragraphe 10 du document CX/GP 03/19/3-Add. 1 l'indique, la question des relations entre la Commission et les organisations internationales non gouvernementales, qui fait l'objet de discussions au sein de la Commission et du CCGP depuis plusieurs années, a récemment été examinée dans le cadre de l'Évaluation conjointe FAO/OMS. A cet égard, il convient de rappeler ici que, comme l'indique le document préparé par le Secrétariat pour la 26^e session de la Commission (ALINORM 03/26/11 : Add-4), le Rapport d'évaluation fait la recommandation suivante : « *le Codex devrait revoir ses principes et procédures pour l'attribution du statut d'observateur comme il est demandé dans le Manuel et devrait envisager d'appliquer des critères plus stricts afin que les observateurs soient vraiment internationaux. De nouvelles règles devraient être appliquées aux observateurs existants ainsi qu'aux futurs « candidats » et les pouvoirs des observateurs du Codex devraient être approuvés individuellement par le Conseil d'administration.* » Il se peut que le nombre croissant d'organisations internationales non gouvernementales demandant à être admises au statut d'observateur et la nécessité ressentie par tous de s'assurer de l'authentique bonne foi des organisations internationales non gouvernementales et de leur capacité à contribuer aux travaux du Codex dans leur domaine d'activité spécifique aient encouragé ces recommandations.

8. Il peut également s'avérer intéressant de mettre en évidence un certain nombre de préoccupations plus générales ayant une incidence sur les relations entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales non gouvernementales. Il a ainsi été pris note du fait que certaines évolutions étaient intervenues dans les relations entre les organisations internationales non gouvernementales et les organisations du système des Nations Unies et que celles-ci devraient être reflétées dans les procédures des organisations concernées. Une réflexion sur cette question a été engagée au sein de la FAO et de l'OMS. Cette question est également étudiée par la Commission et le Comité sur les principes généraux depuis six ans.

9. La modification éventuelle des Principes est étroitement liée à la révision de l'article VII.5 du Règlement intérieur qui, ainsi que le souligne le document CX/GP 03/19/3-Add. 1, a d'ores et déjà fait l'objet de débats au sein de la Commission et du CCGP, notamment s'agissant de la question des organisations internationales non gouvernementales. Si la Commission devait décider, sur les recommandations du CCGP, de réviser l'article VII.5, les dispositions correspondantes des Principes seraient modifiées en conséquence. Le Secrétariat n'est, par conséquent, pas en mesure de formuler des propositions spécifiques à ce stade.

10. Dans le même temps, il convient de noter que l'option (a) exposée au paragraphe 14 du document CX/GP 03/19/3-Add. 1 prévoit le maintien du *statu quo* associé à une application plus stricte des critères pertinents. Les critères d'éligibilité des organisations internationales non gouvernementales non dotées d'un statut auprès de la FAO et de l'OMS ou n'ayant pas de relations officielles avec celles-ci sont énumérés dans la section 3 des Principes, les renseignements que doivent fournir les organisations demandant à être admises au statut d'observateur figurant dans l'annexe aux Principes. Bien que ces critères et ces renseignements puissent être considérés comme globalement suffisants pour permettre aux Directeurs généraux d'évaluer de manière appropriée les candidatures des organisations internationales non gouvernementales, le Comité souhaitera peut-être examiner les propositions suivantes, que l'article VII.5 et, par conséquent, la procédure d'admission envisagée dans les Principes, soient révisés ou non :

- La section 3 des Principes stipule que les organisations internationales non gouvernementales doivent avoir « une structure et un champ d'activité de caractère international ». Les Directeurs généraux ont été confrontés en certaines occasions à des demandes émanant d'organisations

dont les membres et le champ d'activité étaient limités à un très petit nombre de pays, parfois deux seulement. Des réserves pouvaient être exprimées quant au caractère véritablement international de telles organisations, mais en l'absence de directives spécifiques à ce sujet dans les Principes, les Directeurs généraux n'ont pas jugé approprié de rejeter ces demandes. Le Comité souhaitera peut-être recommander de durcir ce critère en indiquant, par exemple, que l'organisation requérante devra exercer ses activités dans quatre ou cinq pays au moins, ou en autorisant explicitement les Directeurs généraux à s'assurer que les organisations internationales non gouvernementales de cette nature satisfont au critère susvisé ;

- L'une des préoccupations exprimées par l'Évaluation conjointe FAO/OMS se révèle être la bonne foi des OING demandant à être admises au statut d'observateur, à savoir, le fait que les organisations concernées soient de « véritables » organisations qui exercent des activités et des fonctions au plan international en représentant les intérêts de leurs membres. Les organisations requérantes ne devraient donc pas être établies dans le seul but de participer aux sessions du Codex en tant qu'observateurs. On pourrait avancer que seul le premier cas de figure garantit qu'une organisation internationale non gouvernementale soit en mesure de satisfaire à l'objectif des Principes, à savoir *« permettre à la Commission du Codex Alimentarius d'obtenir desdites organisations des renseignements et des avis autorisés ainsi que l'assistance de spécialistes et de permettre aux organisations qui représentent des secteurs importants de l'opinion publique et qui font autorité en matière professionnelle et technique dans les domaines de leur compétence d'exprimer les points de vue de leurs membres et de jouer un rôle approprié en assurant l'harmonisation des intérêts intersectoriels entre les divers organismes sectoriels concernés dans un pays, une région ou à l'échelon mondial. »* Dans ce même cas de figure, les Directeurs généraux ont été confrontés à des demandes émanant d'organisations qui, s'est-il avéré, étaient établies depuis peu. Le Comité souhaitera peut-être recommander que les Principes soient modifiés pour stipuler qu'une organisation demandant son admission au statut d'observateur doit être établie depuis un certain nombre d'années avant de présenter sa demande et pouvoir démontrer qu'elle exerce effectivement une activité ;
- Les Principes abordent le problème des organisations internationales non gouvernementales qui sont membres d'organisations plus importantes (« organisations de tutelle ») afin d'éviter une représentation excessive et inappropriée d'intérêts quasiment identiques. La section 4.2 stipule ainsi que *« le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions. »* Cependant, les Principes n'envisagent pas le cas d'une organisation de tutelle qui demanderait à être admise au statut d'observateur alors que certains de ses membres bénéficient déjà de ce statut au Codex. Les Directeurs généraux ont récemment reçu une demande de cette nature à laquelle l'organisation concernée n'a toutefois pas donné suite. Le Comité pourra recommander de modifier la section 4.2 afin de tenir compte du cas précité.

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITE

11. Le Comité est invité à examiner le présent document et à fournir au Secrétariat ainsi qu'aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS les directives qu'il jugera appropriées. Plus spécifiquement, le Comité est invité à examiner la possibilité d'une révision de l'article VII.5 à la lumière des propositions contenues dans le présent document. Il est également invité à réfléchir à la révision éventuelle des critères énoncés au paragraphe 10 ci-dessus.